

**Nombre de délégués :**

En exercice	114
Présents	60
Procurations	09
Votants	69

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°2-140425

OBJET : DECHETTERIE DE SARLAT - CONVENTION AVEC LES RECUP'ACTEURS POUR LE PRELEVEMENT DES OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES PAR DES PERSONNES MORALES RELEVANT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE.

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le **comité syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir** dûment convoqué par courrier électronique, s'est réuni en session ordinaire à "La Borne 120", commune de Marcillac-Saint-Quentin sous la présidence de M. Jérôme PEYRAT, Président.

Date de convocation du comité syndical : le 04 avril 2025

Étaient présents :**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FENELON :**

ARCHIGNAC	Josiane FRAYSSE	
BORREZE		
CALVIAC EN PERIGORD		Sylvie MENARDY
CARLUX	Jean-Claude DELHORBE	Marie-Laure FERBER
CARSAC-AILLAC	Andrée CAMBIER	
JAYAC	Guy ESTRUC	
PAULIN	Alain PERIQUOI	
PECHS-DE-L'ESPERANCE	Gérard VIELLE	Guy PRIESTER
PRATS DE CARLUX	Héloïse MARADENE	
SALIGNAC-EYVIGUES		
SIMEYROLS		Jean-Pierre PLANCHE
ST CREPIN ET CARLUCET	Brigitte CAPMAS-REBOUSSOU	Gérard TEILLAC
ST GENIES		Charles MOLINA
ST JULIEN DE LAMPON	Jean-Pierre HAMEL	Chantal LAVILLE
STE MONDANE	Éric BOURDET	Gilles ARPAILLANGE
VEYRIGNAC		Hélène DENIS

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

BOUZIC	LESCURE Odile	
CASTELNAUD LA CHAPELLE		
CENAC ET ST JULIEN	Philippe BOISSON	
DAGLAN	Maurice LAPOUGE	
DOMME		
FLORIMONT GAUMIER	Mathias LUCAS	Nicole MAROUSSIE
GROLEJAC	Jocelyne TIREL LALAUDE	Sylvain MARTEGOUTTE
NABIRAT		
ST AUBIN DE NABIRAT		Véronique BENITTA
ST CYBRANET		Alain BIELHER
ST LAURENT LA VALLEE		
ST MARTIAL DE NABIRAT		François DEFONTAINE
ST POMPON		
VEYRINES DE DOMME	Jean-Pascal FARINA	

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE FORET BESSEDE :

ALLAS LES MINES	Yves GAROUTY	
CASTELS ET BEZENAC	Hervé CARVES	Alain FREREBEAU
MEYRALS	Éric HAUTESSE	Jacqueline JOUANEL

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

AUBAS		
COLY-ST AMAND	Vincent GEOFFROY	Jean-Louis BREUIL
FANLAC		
LA CHAPELLE AUBAREIL		Catherine BERTHELOT
LES FARGES		
MONTIGNAC		
PEYZAC LE MOUSTIER		Hervé DUVAUCHELLE
SERGEAC		
ST LEON SUR VEZERE		Gé KUSTERS
THONAC	Cyril CERF	Patrick LE MELLEDO
VALOJOUXX	Odile ROUX	Jean-Pierre MEGE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR :

BEYNAC et CAZENAC
LA ROQUE GAGEAC
MARCILLAC ST QUENTIN
MARQUAY
PROISSANS
SARLAT LA CANEDA
ST ANDRE-ALLAS
ST VINCENT DE COSSE
ST VINCENT LE PALUEL
STE NATHALENE
TAMNIÉS
VEZAC
VITRAC

Serge PARRE
Jérôme PEYRAT
Anne-Marie MALBEC
Claire VEYSSEYRE
Patrick CROUZILLE

Jean-Jacques ALBIE
Benoît CAMPAGNE
Christine DANGREMONT
Frédéric TACHE

Christian ROBLES

Francis VAUCEL
Jacques TUNEU
Marcelle DELIBIE
Nathalie GLEMAREC

Eric ALARD

Christian SESTARET

Le quorum est atteint.

Ont donné procuration :

- 1/Chrystèle MARJARIE (Salignac-Eyvignes) donne procuration à Brigitte CAPMAS-REBOUISSOU (St Crépin et Carluçet)
- 2/Marion CHAPUT (St Genies) donne pouvoir à Gérard TEILLAC (St Crépin et Carluçet)
- 3/Claudine FARFAL (St Cybranet) donne procuration à Alain BIELHER (St Cybranet)
- 4/Lilian GILET (St Laurent la Vallée) donne procuration à Jean-Pascal FARINA (Veyrines de Domme)
- 5/Hervé MENARDIE (St Martial de Nabirat) donne pouvoir à François DEFONTAINE (St Martial de Nabirat)
- 6/Sylvain BRULEY (Allas les Mines) donne procuration à Yves GAROUTY (Allas les Mines)
- 7/Pierrette BLEMONT (Sergeac) donne pouvoir à Catherine BERTHELOT (La Chapelle Aubareil)
- 8/Jean-Jacques de PERETTI (Sarlat-La Canéda) donne pouvoir à Jérôme PEYRAT (La Roque-Gageac)
- 9/Marie-Pierre VALETTE (Sarlat-La Canéda) donne pouvoir à Patrick CROUZILLE (Proissans)

Etaient excusés : Jean-Marie DESCAMP (Aubas), Pierre CHEVALIER (Borrèze), Christiane DESMOULINS (Nabirat), Jacques FERBER (Salignac-Eyvignes), Dominique HERMENAULT (Borrèze), Isabelle MONTGERMONT (Tamniès), Marc PONS (Tamniès).

Secrétaire de séance : M. Patrick CROUZILLE (Proissans).

.....
Le président rappelle au comité syndical qu'une convention a été signée en 2023 avec Les Recup'acteurs pour leur permettre de récupérer des objets réemployables.

En effet, dans le cadre de cette convention, l'association récupère des objets détournés en déchetterie de Sarlat afin qu'ils soient réemployés pour développer une activité de recyclerie sur son lieu d'implantation à Carsac-Aillac à la ZAE de Vialard.

Le Président propose au comité syndical de revoir la convention notamment sur 2 aspects :

- concernant les parties : pour les Recup'acteurs, c'est désormais le directeur qui représente la structure,
- sur les conditions d'accès : au lieu d'intervenir du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures, les Recup'acteurs tiendront désormais leur permanence les mercredis et vendredis de 9 heures à 12h30.

Vu la délibération n°5-240223 en date du 24 février 2023 portant sur la convention avec « les Recup'acteurs » pour le réemploi des objets détournés en déchetterie,
Considérant la nécessité d'actualiser des dispositions de la convention initiale signée en février 2023,

Vu l'avis du bureau syndical en date du 14 avril 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE la convention portant autorisation de prélever des objets en bon état ou réparables sur

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur <https://www.telerecours.fr>*

AR Prefecture

024-252402284-20250414-2_140425-DE
Reçu le 22/04/2025

la déchèterie de Sarlat par des personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire : les opérations « Recup'en déchet' » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

-AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Patrick CROUZILLE



Le Président,
Jérôme PEYRAT



CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES SUR LA DECHETERIE DE SARLAT PAR DES PERSONNES MORALES RELEVANT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : LES OPERATIONS « RECUP' EN DECHET' »

ENTRE

Le SICTOM du Périgord Noir « la Borne 120 » 24200 Marcillac Saint Quentin, ci-après dénommé « le SICTOM », représenté par son Président Monsieur Jérôme PEYRAT mandaté par les délibérations du comité syndical en date du 6 août 2020 pour l'élection du Président, d'une part,

ET

Les Recup'acteurs, structure relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), dont le siège social est ZAE de Vialard, 24200 Carsac-Aillac, représenté par son Directeur Général Eric LIGONNET , ci-après désignée « la Structure », d'autre part.

Ensemble désigné .e.s « les Parties ».

PREAMBULE

La collectivité a pour objectif de développer sur ses déchèteries des zones de dons aux associations et particuliers, pour ainsi encrer la hiérarchie de traitement des déchets et développer l'économie circulaire.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 9 janvier 2023 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible, conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant l'organisation d'une concertation entre l'association et le SICTOM permettant une co-construction du projet ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son territoire, le SICTOM du Périgord Noir entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et engagements des parties dans le cadre des opérations « Récup' en Déchèt' ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES ET ENTREE EN VIGUEUR

La Structure est autorisée à tenir une permanence sur la déchèterie de Sarlat, située au 1814 route du Ratz-haut 24200 SARLAT-LA-CANEDA, les mercredis et vendredis matin de 9h à 12h30, avec un véhicule adapté.

La Structure doit se positionner, de sorte à ne pas déranger les agents du SICTOM, les usagers et les prestataires de collecte se rendant sur la déchèterie.

Le SICTOM se réserve le droit d'interdire ponctuellement la venue de l'association, en ayant prévenu préalablement, si les conditions d'accès ne sont pas favorables.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 3 - JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE L'ASSOCIATION

La Structure doit être en mesure de justifier auprès du personnel de la déchèterie du SICTOM qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure devra porter sur la déchèterie, un signe vestimentaire distinctif, tel un t-shirt ou un gilet fluo, à l'effigie de la Structure, pour être reconnaissable de tous et ne pas porter confusion avec le personnel du SICTOM.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DES RECUPERATIONS

Le SICTOM autorise la Structure à récupérer meubles, objets, outils, vêtements, électroménagers, matériaux... pouvant faire l'objet d'une revalorisation ou revente. Aussi, le SICTOM s'engage à mettre de côté, en dehors de la présence de l'association, tout objet susceptible de l'intéresser (dans la limite de sa capacité de stockage).

La Structure se conformera aux prescriptions réglementaires et au strict respect des règles de sécurité de la déchèterie, notamment :

- Interdiction de descendre dans les bennes pour y récupérer quoi que ce soit ;
- Interdiction d'entrer dans les locaux destinés aux produits dangereux.

La Structure est aussi tenue de respecter les conditions d'accès et les horaires en vigueur, ainsi que d'éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des objets.

Aucune intervention, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, remise en état...) n'est autorisée sur la déchèterie.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s’engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, journal de la collectivité, réseaux sociaux, affiches, presse...) pour informer les usagers de la mise en place de ce partenariat.

La collectivité donnera les instructions et les recommandations, coconstruites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La collectivité peut proposer une formation sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE

La présente convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l’économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l’article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l’article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- diffuser tous supports d’information fournis par la collectivité ;
- soumettre à la collectivité pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- respecter les consignes de tri lors de retours d’objets non retenus ;
- fournir un bilan semestriel au SICTOM sur les volumes ou tonnages, par famille d’objets (meubles, électroménagers...) récupérés.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Pendant toute la durée de l’opération, la Structure sera seule responsable à l’égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l’usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l’existence de ses polices d’assurances en vigueur.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée ou résiliée par l’une des deux parties, en respectant un préavis d’un mois. Valable un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

AR Prefecture

024-252402284-20250414-2_140425-DE
Reçu le 22/04/2025

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'une résolution amiable du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Marcillac Saint Quentin, le2025

Fait à Carsac-Aillac , le2025

Pour le SICTOM du Périgord noir,

Le Président, Jérôme PEYRAT

(cachet et signature)

Pour les Recup'acteurs,

Le Directeur général, Éric LIGONNET

(cachet et signature)